

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3560

Nomenclature n° 3.3

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MADAME ELIANA MILLET - USTARIZ RUIZ POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,
CONSIDÉRANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

CONSIDÉRANT que Madame Eliana MILLET – USTARIZ RUIZ domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) souhaite prendre en location un cabinet médical de 45.21 m² au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer son activité de médecin généraliste - nutritionniste,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation précaire est signée avec Madame Eliana MILLET- USTARIZ RUIZ, médecin généraliste - nutritionniste.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet la location d'un cabinet de 45.21 m² (35.35 m² de locaux professionnel + 9.86 m² d'espaces communs) au sein de la Maison de santé de Loudun à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023).

ARTICLE 3 :

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 3.90 euros/m² (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T2/2022). Les charges seront réglées annuellement après envoi d'un état récapitulatif.

ARTICLE 4 :

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 septembre 2022
et publication le 26 septembre 2022
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220926-3560-AU
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 26 septembre 2022

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 26 septembre 2022

et publication le 26 septembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220926-3560-AU
Date de télétransmission : 26/09/2022
Date de réception préfecture : 26/09/2022